

**Cadre de présentation des rapports d'exécution  
de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4  
(ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)**

**Le rapport ci-après est soumis au nom de la Région de Bruxelles-  
Capitale conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4**

---

Nom du responsable chargé de soumettre  
le rapport national:

Signature:

*Joanna Spanoudis* 

Date: 25/01/2025

---

**Rapport d'exécution**

**Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport**

---

**Partie: Région de Bruxelles-Capitale**

**Organisme national responsable:**

Nom complet de l'organisme: Bruxelles Environnement

Nom et titre du responsable: Joanna Spanoudis

Adresse postale: Avenue du Port, 86C / 3000B – 1000 Bruxelles

Téléphone: +32.2.563 41 02

Télécopie:

E-mail: [aarhus@environnement.brussels](mailto:aarhus@environnement.brussels)

**Personne à contacter au sujet du rapport national  
(s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable:

Adresse postale:

Téléphone:

Télécopie:

E-mail:

---

## I. Procédure d'élaboration du présent rapport

*Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.*

*Réponse :*

- Le rapport est élaboré par Bruxelles Environnement, avec consultation de Perspective.Brussels (administration bruxelloise active en matière de développement régional et territorial bruxellois), urban.brussels (administration bruxelloise active en matière d'urbanisme, de patrimoine culturel mobilier et immobilier et de revitalisation urbaine), Brussels International (administration bruxelloise mettant en œuvre la politique extérieure de la Région de Bruxelles-Capitale), la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale et le Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale.*
- La consultation des ONG a été préparée par l'autorité fédérale (voir le rapport de l'autorité fédérale).*
- Un communiqué de presse a été élaboré et envoyé au nom des 4 autorités concernées (à savoir, l'autorité fédérale et les trois régions).*
- La consultation du public a été organisée séparément par chaque autorité et sur le site du portail national (national node) [www.aarhus.be](http://www.aarhus.be). Elle a eu lieu du 21 octobre au 25 novembre 2024.*
- Synthèse de la consultation publique :*

*La Région de Bruxelles-Capitale a reçu 8 interventions durant la phase de consultation du public. Elles émanent de 7 particuliers et d'1 représentante d'association (IEB – Inter-environnement Bruxelles). Les observations des particuliers concernent majoritairement la participation du public, plus particulièrement en matière de permis d'urbanisme (5 sur 7). Voici un résumé des principales remarques émises, en lien avec l'exécution de la Convention d'Aarhus (le texte intégral des contributions du public est disponible sur le site [www.aarhus.be](http://www.aarhus.be)):*

### **Article 3**

- Regret que la participation citoyenne soit majoritairement l'apanage d'un public au profil socio-économique élevé. Cette tendance est accentuée par la fracture numérique liée à l'évolution rapide des technologies.*
- Suggestion de réviser les modalités de participation pour les rendre accessibles aux personnes maîtrisant mal l'écrit, les langues officielles de la Belgique ou ne disposant pas du bagage socio-culturel adéquat.*
- Regret que le financement annuel et par conséquent instable des associations complique la planification à long terme. Suggestion d'adoption d'un modèle de financement à plus long terme (p.ex. quinquennal) pour plus de stabilité. Un financement renforcé des associations permettrait en outre le développement d'outils participant à une meilleure information du public.*
- Demande d'amélioration des mécanismes de recours offerts au public, pour qu'ils soient plus efficaces et moins onéreux pour les citoyens/comités de quartiers.*

### **Article 4**

- *Confusion créée par certains formulaires communaux qui demandent de préciser les « motifs de la demande », créant à tort l'impression qu'un intérêt particulier est requis.*
- *Regret que certaines administrations refusent de fournir des copies électroniques des documents, imposant une consultation sur place, peu pratique pour des dossiers techniques.*
- *Méconnaissance de certains fonctionnaires communaux des obligations internationales et de leur mise en œuvre en droit interne en matière d'accès à l'information environnementale (limitant p.ex. l'accès à l'information à la période d'enquête publique). Par conséquent, l'accès à l'information est souvent long et difficile auprès des communes.*
- *Reconnaissance des efforts réalisés en termes d'accès à l'information par l'administration bruxelloise en charge de l'environnement.*
- *Regret que les refus d'accès ne soient pas toujours motivés par une base légale claire ; et lorsqu'ils sont tacites, ne permettent pas au demandeur de connaître les motifs qui justifient le refus.*
- *Regret que le personnel communal présent sur le terrain lors de la réalisation de travaux ne puisse pas être en mesure de fournir des informations sur le projet concerné.*
- *Intérêt de création d'une interface régionale unique pour l'accès à l'information, commune aux différentes administrations compétentes en matière d'urbanisme, environnement ou aménagement du territoire.*
- *Attitude positive de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qu'elle ne compte généralement pas de frais pour la communication de documents.*

#### **Article 5**

- *Constat d'une nette amélioration concernant la mise à disposition des plans et règlements en matière d'aménagement du territoire suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative à la publicité de l'administration en Région de Bruxelles-Capitale; toutefois ils ne sont pas nécessairement publiés sous la rubrique « transparence » du site internet des communes concernées et il est difficile de trouver une trace en ligne ou sur [openpermit.brussels](http://openpermit.brussels) des permis délivrés qui ont fait l'objet d'une étude ou d'un rapport d'incidences.*
- *Reconnaissance de l'avancée que représente le site [openpermit.brussels](http://openpermit.brussels), qui pourrait cependant être mieux alimenté en documents.*
- *Souhait que le point de contact pour l'envoi des réponses à l'enquête publique relative au rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus apparaisse également sur la page internet annonçant l'enquête, et pas uniquement sur le projet de rapport soumis à consultation, les intervenant ne prenant pas nécessairement connaissance du projet de rapport.*

#### **Article 6**

- *Reconnaissance de l'amélioration réalisée en matière de durée de l'enquête publique pour les projets soumis à une étude ou à un rapport d'incidences suite à la réforme du COBAT en 2017.*
- *Regret que la « réunion de projet » instaurée par le nouveau COBAT permette aux autorités et demandeurs de permis d'échanger avant la consultation publique, mais sans inclure le public.*
- *Importance de faire appel à des bureaux d'études agréés pour la réalisation de l'évaluation appropriée, ce qui n'est pas toujours le cas en pratique. Importance également de repenser les mécanismes de financement des bureaux d'étude pour*

- 
- garantir leur indépendance (ex : financement via une centrale commune plutôt que directement par le demandeur) .
- Peu de modifications substantielles constatées dans les projets d'envergure suite à la tenue d'une enquête publique (les réponses aux réclamations prennent alors plutôt la forme d'une motivation plus développée du projet).
  - Importance que la consultation du public se fasse le plus en amont possible. Par exemple, l'utilisation d'un modèle-type de cahier de charges pour la réalisation des études d'incidences, tel que prévu dans la nouvelle version du COBAT, prive le public de l'opportunité de donner son avis sur le cahier de charges et d'intervenir à un moment adapté de la procédure.
  - Les dispositions (art. 175/1 à 175/21) du COBAT semblent insuffisantes pour identifier quels sont les mécanismes spécifiques mis en place pour encourager le demandeur de permis à identifier le public concerné et à l'informer sur l'objet de sa demande.
  - Les projets d'envergure devraient systématiquement être présentés oralement lors d'une réunion d'information avant le dépôt de la demande de permis, comme en Région wallonne, permettant une meilleure information et interaction avec le public.
  - Importance de sensibiliser à la participation citoyenne (processus et outils), particulièrement au niveau communal, et surtout dans les quartiers les plus défavorisés et les moins informés
  - Dénonciation de la pratique de saucissonnage de demandes de permis, qui permet dans certains cas de contourner l'obligation de consultation du publique.
  - Regret que certains projets considérés comme de minime importance ne fassent pas l'objet d'une consultation publique.
  - Regret que les représentants des autorités environnementales soient régulièrement absents des consultations publiques.
  - Souhait que les services d'urbanisme communaux vérifient systématiquement la complétude des dossiers, qui apparaissent souvent comme incomplets lorsqu'ils sont soumis à enquête publique.
  - L'inaccessibilité de documents (en ligne notamment) ou l'incomplétude du dossier devrait être sanctionné, p.ex. par le renouvellement de la période de l'enquête publique.
  - Souhait que les réunions d'information au public puissent se faire à des horaires qui ne soient pas uniquement des horaires de bureaux pour permettre à un maximum de public de participer.
  - Suggestion de notifier la décision à celles et ceux qui ont participé à l'enquête publique. Les citoyens participant à une enquête publique ne sont en effet pas informés directement de la décision prise, ils doivent surveiller l'affichage temporaire ou contacter l'autorité concernée ce qui est problématique surtout en périodes de congés.

#### Article 7

- Regret que les documents soumis à consultation publique soient souvent complexes et abstraits, éloignés des préoccupations locales des citoyens ; il est dès lors difficile de mobiliser le public, plus particulièrement le public défavorisé.
- Suggestion de prolonger la durée des consultations et éviter le chevauchement de plusieurs enquêtes publiques majeures.
- Constat que certaines autorités contournent l'obligation de procéder à une consultation publique en considérant erronément que certains instruments ne

---

relèvent pas de « plans, programmes ou une politique » mentionnés à l'article 7 de la Convention.

**Article 8**

- *Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale est présenté comme un vecteur de consultation, toutefois la représentation d'intérêts qui ne sont pas seulement environnementaux dans ce conseil peut parfois reléguer les préoccupations environnementales au second plan.*

**Article 9**

- *La lisibilité de la jurisprudence de la Commission d'accès aux documents administratifs pourrait être améliorée notamment en classant les décisions dans un verbo ou en adjoignant les décisions d'un mot-clé plutôt qu'en se limitant à un classement par date.*

## II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

*Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).*

*Réponse:*

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale*

## III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.**

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

- En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;
- En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
  - Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des

Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;

ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;

iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;

iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;

v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

**a) Paragraphe 2 : mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus**

- *L'article 17, § 1<sup>er</sup> du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (ci-après « DOC publicité de l'administration ») prévoit que « Chacun, selon les conditions prévues par le présent décret et ordonnance conjoints, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif et de toute information environnementale émanant d'une autorité administrative, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie ».*
- *Au sein de Bruxelles Environnement, un service **Info-environnement** est chargé de répondre à toutes les demandes d'information du public, soit directement, soit en sollicitant l'intervention de spécialistes, soit encore en réorientant le demandeur vers des institutions plus appropriées. Ce service est accessible par téléphone, courriel et physiquement grâce au guichet du centre d'information. Il est en outre renseigné sur toutes les publications émises par Bruxelles Environnement.*
- *Bruxelles Environnement tient des **stands d'information** dans de nombreux événements publics organisés par lui-même ou par d'autres institutions/associations/organismes (p.ex. Fête de l'environnement, Journée internationale du sol etc. ). Il en va de même pour perspective.brussels (p.ex. Fête de l'Iris).*
- *Un **accueil du public relatif à la consultation de certains documents particuliers** (permis, études d'incidences...) est également organisé directement dans certains services (personne responsable, espace de consultation prévu...).*
- *Tous les fonctionnaires qui ont des contacts avec le public ou travaillent spécifiquement à la diffusion d'informations reçoivent des **formations en communication**. Par exemple, les gardiens de parc sont formés en tant qu' « agents*

---

de proximité » pour leur permettre de donner des informations au public qui fréquente les parcs tant sur ceux-ci (aménagement, entretien, flore...) que sur l'environnement en général. Des formations spécifiques sont également dispensées au sein du service de communication externe, p.ex. en communication presse, communication digitale, écriture web. Par ailleurs, des formations sont proposées aux agents de Bruxelles Environnement afin de les aider à rédiger les contenus informatifs qui seront publiés sur le site internet de façon adaptée, facile à comprendre et accessible aux personnes en situation de handicap.

- **Le site internet de Bruxelles Environnement** a pour objectif d'informer. Il propose un onglet « services et demandes », composé notamment d'une rubrique « conseils et accompagnement » (<https://environnement.brussels/citoyen/services-et-demandes/conseils-et-accompagnement>) sur laquelle sont rassemblés tous les liens et contacts utiles auxquels le public peut s'adresser pour obtenir aide et conseils en fonction des thématiques concernées (qualité de l'air, alimentation Good Food, bâtiment et énergie, gestion des ressources naturelles, déchets et biodéchets, mobilité durable, développement durable). Il s'agit notamment de Help desks et facilitateurs, des services d'accompagnement, des outils d'analyse et des réseaux d'échange des connaissances en lien avec ces thématiques (p.ex. le « facilitateur sols » répond à environ 600 demandes par an). Le site offre aussi la possibilité via l'onglet « contact » d'entrer directement en contact par téléphone ou par email avec les agents de Bruxelles Environnement via son call center (cf. supra). Le site comprend en outre un blog pour sensibiliser les citoyens et les encourager à rendre Bruxelles plus durable.
- **Le site internet d'urban.brussels** comporte 3 portails dédiés aux thématiques de l'urbanisme et l'architecture, du patrimoine et de la rénovation urbaine. Ces portails renseignent le public sur les textes légaux et réglementaires applicables. Urban se tient également disponible via ses réseaux sociaux (Facebook, Instagram, X et LinkedIn) pour répondre aux éventuelles questions des bruxellois.
- **Le site internet de perspective.brussels** renseigne le public sur les compétences de l'institution et les textes de référence.
- Dans certains cas, des **plateformes particulières** sont mises en place pour répondre plus efficacement aux demandes. Par exemple, en matière de qualité des sols, la plateforme Brusoil (<https://brusoil.environment.brussels/home.html>) donne accès aux rapports et documents concernant les études de sol, permet de poser des questions, demander des attestations du sol, commander des copies d'études de sol, etc. Elle est accessible tant aux professionnels qu'aux particuliers et comptabilise environ 50.000 accès/an.
- Bruxelles Environnement et urban.brussels se tiennent en outre disponibles via les **réseaux sociaux** (Facebook, Instagram, X et LinkedIn) pour répondre aux éventuelles questions des bruxellois. Perspective.brussels diffuse également de nombreuses informations via les réseaux sociaux.
- Afin de soutenir le travail de communication et d'accompagnement des équipes de Bruxelles Environnement et assurer un accès aisé à l'information, des **supports de communication diversifiés** sont mis à disposition tels que des vidéos, graphiques, infographies, animations, etc.
- Les **courriers et emails** émanant de Bruxelles Environnement et autres autorités concernés comportent des mentions permettant aux citoyens de solliciter ses agents pour obtenir de plus amples informations. Le « DOC publicité de l'administration »

---

prévoit en son art. 8, §1<sup>er</sup> que toute correspondance émanant d'une autorité administrative doit indiquer le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

- Enfin, des **subsidés** sont accordés par Bruxelles Environnement et Urban à certaines initiatives, notamment pour donner des conseils au public (p.ex. réseau habitat, Homegrade, facilitateur bâtiments durables pour les professionnels), voir aussi plus bas, question sur les subsidés.
- Les gestionnaires de la Direction de la Rénovation urbaine (DRU) d'Urban sont présents dans les instances de participation citoyenne des programmes de revitalisation urbaine (Commission de quartier, Assemblée générale... des Contrats de Quartier Durable, Contrat de Rénovation urbaine) pour répondre aux éventuelles sollicitations des habitants sur les nombreux sujets dont les questions environnementales.
- Par ailleurs, les programmes de revitalisation urbaine portés par la DRU d'Urban posent un cadre favorable pour favoriser les programmes environnementaux. La grille d'analyse des candidatures de Contrats de Quartier Durable met en avant le volet environnemental et la participation citoyenne permettant ainsi de contribuer à une meilleure information du public sur le sujet.

**b) Paragraphe 3 : mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux**

- **Outils de sensibilisation généraux :**

Bruxelles Environnement a mis au point de nombreux outils de sensibilisation à l'environnement (cf. aussi a) ci-dessus): **un site internet** très complet constamment mis à jour et amélioré, **un blog** pour les particuliers et les professionnels reprenant des sujets inspirants visant à informer et sensibiliser de façon ludique, **une chaîne Youtube**, **une infolettre** disponible via inscription en ligne, l'organisation bisannuelle de **la Fête de l'environnement**, un événement grand public qui permet à tous de rencontrer de nombreux professionnels de l'environnement. Environ 20 000 personnes viennent s'y documenter auprès de plus de 100 stands d'information tenus notamment par des associations, des partenaires institutionnels, Bruxelles Environnement... Celui-ci y propose plusieurs activités et tient également à disposition du public de nombreuses **publications**, gratuites, sur tous les thèmes de l'environnement. Le service info envoie en outre régulièrement par la poste des brochures permettant de sensibiliser le public sur toutes ces thématiques.

Afin de toucher tous les destinataires de la législation environnementale, Bruxelles Environnement a également publié le « [guide des infractions environnementales](#) ». Ce guide reprend les principales **infractions environnementales**, ainsi qu'une présentation des sanctions qui peuvent s'appliquer aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux citoyens (<https://environnement.brussels/citoyen/reglementation/obligations-et-autorisations/guide-des-bonnes-pratiques-environnementales-vos-droits-et-obligations>). Des outils didactiques sont également disponibles tels qu'une vidéo et une page web présentant la procédure :

---

<https://environnement.brussels/inspection/la-procedure-en-cas-dinfraction-video/les-infractions-liees-lenvironnement-et-au-bien> .

Par ailleurs, Bruxelles Environnement développe également des outils et actions de **sensibilisation thématiques**, pour accompagner la mise en œuvre des plans et stratégies. Par exemple, des actions sont menées pour sensibiliser et accompagner les changements de comportement dans la mise en œuvre de la stratégie « Good Food 2 » (alimentation durable). Dans ce cadre, le portail web participatif <https://goodfood.brussels> fait l'objet d'une mise à jour continue afin d'informer tant les particuliers que les professionnels des actualités, acteurs, appels à projets, formations et réglementations liés à la Good Food, et mettre à leur disposition de nombreuses ressources pour les soutenir ou les inspirer dans leurs projets. Une newsletter trimestrielle à destination des professionnels est diffusée, une page Facebook - principalement à destination du grand public - est animée, ainsi que la web application « Recettes 4 saisons », des guides et fiches techniques sont diffusés pour les particuliers et les professionnels (guide cantines, fiches pour la production, ...), un réseau de bénévoles (les Guides Potager) est présent lors d'événements bruxellois et à disposition du public toute l'année pour répondre aux questions pratiques sur le thème de l'agriculture, et des campagnes de promotion des restaurants labellisés Good Food ont été organisées et une campagne de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire est prévue pour 2025.

Perspective.brussels accueille également en son sein divers types d'événements permettant la sensibilisation du public : séances d'information, débats, expositions...

- **Sensibilisation des milieux scolaires :**

Le site Internet de Bruxelles Environnement dispose d'une **rubrique entièrement consacrée à l'enseignement** (<https://environnement.brussels/enseignement>) : elle met gratuitement à disposition des écoles des dossiers pédagogiques thématiques (eau, bruit, déchets, énergie, alimentation, etc.), des supports de communication pour les écoles, des cahiers pour les élèves, des jeux, etc. Elle propose des formations continues pour les enseignants, des visites scolaires, et elle renseigne sur des appels à projets adressés au secteur scolaire (p.ex. en matière de végétalisation des cours de récréation).

Il existe par ailleurs un site internet et un **blog** dédiés à la communauté bruxelloise d'enseignants mobilisés par l'éducation à l'environnement (<https://www.bubble.brussels/>). Ils proposent notamment des ressources pour la préparation des cours et permet une mise en réseau, pour faciliter la participation des écoles bruxelloises à la transition écologique. Une newsletter (5 éditions par an) informe toute personne qui le souhaite en matière d'éducation à l'environnement.

Bruxelles Environnement accueille également en son sein de façon permanente et gratuite une **exposition interactive** destinée à sensibiliser les jeunes aux défis climatiques, qui se présente sous forme d'activité interactive (<https://www.beexpo.brussels/fr>) : équipés d'un bracelet digital, les groupes de visiteurs réalisent des missions qui améliorent la qualité de vie en ville et diminuent les émissions de CO<sub>2</sub>. En les accomplissant, les jeunes expérimentent des solutions concrètes, dans des thématiques aussi diverses que le climat, la pollution de l'air, les nuisances sonores, la mobilité, les espaces verts, l'alimentation, le logement, etc.

Chaque année, Bruxelles Environnement propose un accompagnement de projet thématique au sein des écoles de l'enseignement obligatoire, par le financement d'asbl expertes. Ce dispositif vise à développer la capacité d'action des élèves et des équipes éducatives à agir en faveur de l'environnement. En outre, le programme Ecoschools est proposé à toute communauté scolaire qui souhaite s'inscrire dans une démarche d'éco-exemplarité et de sensibilisation à long terme.

---

Outre ces dispositifs éducatifs, Bruxelles Environnement finance deux centres de ressources en éducation à l'environnement (francophone et néerlandophone), qui propose des services de conseil, de veille pédagogique, de création d'outils et de formation, ainsi qu'un Centre Régional d'Initiation à l'Ecologie spécialisé dans la compréhension des écosystèmes et de la nature.

Enfin, la Région bruxelloise contribue activement à l'Accord de Coopération entre Régions et Communautés. Cet accord vise à renforcer les échanges d'informations et la collaboration entre les autorités en matière de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, ainsi qu'à soutenir structurellement les écoles en matière d'éco-gestion.

- **Outils d'information et de sensibilisation des entreprises :**

Depuis 2022, afin de mieux répondre aux besoins du groupe cible, de **nouveaux outils numériques** ont été utilisés par Bruxelles Environnement pour la communication aux entreprises. Ainsi, une **lettre d'information** générale est envoyée mensuellement (pour communiquer sur des informations importantes pour les professionnels), et des lettres d'information thématiques (par exemple sur la PEB, les marchés publics durables,...) sont envoyées régulièrement. Le **site internet** de Bruxelles Environnement propose également un portail professionnel orienté vers l'utilisateur, organisé par secteur professionnel (<https://environnement.brussels/pro>). Les **médias sociaux** sont aussi mobilisés pour sensibiliser le groupe cible professionnel en lui proposant un contenu engageant, principalement via LinkedIn. Enfin, un **blog** (<https://environnement.brussels/blog-pro>) et un **podcast** permettent aux professionnels d'approfondir les thèmes qui les intéressent le plus.

De nombreuses **campagnes** et projets destinés à des publics professionnels sont en outre menés chaque année, en utilisant la communication 360° pour informer les groupes cibles de manière attrayante.

Pour certains thèmes (p.ex. la Shifting Economy – stratégie de transition économique en Région de Bruxelles-Capitale, rénovation des bâtiments, pollution des sols,...), des canaux très spécifiques (site web, lettres d'information, médias sociaux) ont été créés pour atteindre le groupe cible d'une manière segmentée et spécifique à chaque thème.

Exemples d'autres sites d'information spécifique :

- le site du label « Entreprise éco-dynamique » que Bruxelles Environnement octroie aux entreprises qui s'engagent dans un processus volontaire de gestion environnementale (<https://www.ecodyn.brussels/>) ;

- le site du guide du bâtiment durable visant à accompagner les professionnels du bâtiment dans la rénovation durable (<https://guidebatimentdurable.brussels/>) ;

- le site de l'initiative « renolution » (<https://renolution.brussels/fr>) ;

- le site « nature academy » (<https://www.nature-academy.brussels/>) ;

- le site « GoodFood » (<https://goodfood.brussels/fr?domain=cit>) ;

- le site « the bike project » (<https://thebikeproject.brussels/home/>) ;

- ...

La sensibilisation des professionnels concerne l'ensemble des thèmes traités par Bruxelles Environnement.

Bruxelles Environnement organise également des **colloques**, **journées d'étude ou formations** diverses destinées soit à un public de spécialistes, soit aux entreprises, soit au grand public. Par exemple, des formations destinées aux gestionnaires de déchets, aux personnes de référence pour le son amplifié, aux professionnels du bâtiment (architectes,

---

ingénieurs, bureaux d'études techniques, installateurs, maîtres d'ouvrages professionnels et leurs représentants – gestionnaires d'immeubles, syndics, etc).

Urban.brussels a lancé annuellement de 2016 à 2019 un appel à projet (Be.Exemplary) dont l'objectif était de stimuler et de voir émerger des **projets de construction et de rénovation** répondant aux multiples variantes d'un développement urbain durable de la Région de Bruxelles-Capitale et de récompenser (par le biais de subsides) les propositions réalisant la synthèse des défis bruxellois. Plusieurs projets sont toujours en cours et des communications ont eu lieu à ce sujet en 2023. Le programme Archiweek met régulièrement en exergue les projets Be.exemplary.

En tant que pouvoir subsidiant, la DRU d'Urban soutient des asbl qui communiquent, sensibilisent et agissent sur les questions environnementales. Dans le cadre des programmes, les communes reçoivent un subside de 10% du montant des projets pour la coordination et communication auprès des habitants et donc en partie pour le volet environnemental.

Dans tous les programmes (Contrats de Quartier Durable, Contrat de Rénovation urbaine, Politique de la Ville Axe 2), le volet environnemental a une place importante qui peut se développer sous différentes formes :

- Appel à projet thématique (projet de jardin partagé, de fleurissement de pieds d'arbre, de gestion des déchets, accompagnement à la rénovation...);
- Budget participatif pour des opérations en lien avec l'environnement ;
- Subside à Bruxelles-Environnement (dans le cadre des Contrats de rénovation urbaine).

#### **c) Paragraphe 4 : mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement**

De nombreux **subsides** sont accordés à des associations actives dans le domaine de l'environnement. La Région de Bruxelles-Capitale a mis en place, via l'ordonnance du 04/09/2008 relative au subventionnement des associations et des projets ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale, une procédure d'agrément à l'intention des asbl ayant leur siège en Région de Bruxelles-Capitale et dont l'objet social porte sur l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale. Cet agrément permet aux associations de demander un subside quinquennal pour soutenir leurs missions de base. La procédure et les documents sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/subvention-pour-mission-de-base>

De nombreuses associations reçoivent des subsides de fonctionnement ou des subsides pour des actions spécifiques dans différents thèmes de l'environnement :

- Promotion de la rénovation durable des logements : plusieurs associations sont financées par Bruxelles Environnement pour développer des services d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages bruxellois dans leurs démarches de rénovation de leur logement afin d'en améliorer les performances énergétiques ainsi que tous les aspects liés à la construction durable (récupération d'eau, acoustique, etc)
- Promotion de l'URE (Utilisation Rationnelle de l'Energie), de l'usage des bâtiments rénovés et des énergies alternatives : différentes associations bruxelloises sont ainsi chargées de missions d'information en relation avec l'énergie sur des sujets ou vers des publics spécifiques.

- *Soutien à l'accès à l'énergie : plusieurs associations et organismes sont financés par Bruxelles Environnement pour informer et conseiller les bruxellois sur leur facture d'énergie (compréhension, choix d'un fournisseur, démarches,...) et accompagner le public vulnérable en difficulté de paiement (orientation vers des mesures de protection, ...)*
- *Certaines associations sont subventionnées pour organiser des activités d'éducation à la nature (ferme pour enfants, animations ou ateliers scolaires, centre de documentation, conférences,...), des tours à vélo guidés dans les parcs, des promenades guidées dans la forêt de Soignes,...*
- *Dans le domaine de l'économie sociale également, Bruxelles Environnement soutient plusieurs projets (réutilisation des déchets, utilisation rationnelle de l'énergie...) et subventionne des associations actives dans ce domaine.*
- *Des subsides sont également accordés aux associations ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale.*

*Conformément au « DOC publicité de l'administration » (art. 6, §1, 2°), un inventaire des subventions est publié sur le site internet de Bruxelles Environnement, mentionnant le bénéficiaire, l'objet de la subvention et son montant (<https://environnement.brussels/pro/transparence>).*

***L'accès à l'information** est en outre reconnu à toutes les associations grâce à la définition large du « public » donnée par le « DOC publicité de l'administration » (art. 4, 12°) : « une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués de ces personnes » ainsi que la définition du « demandeur » (art. 4, 11°) : « toute personne physique ou morale qui demande un document administratif ou une information environnementale »*

*Les organismes actifs en matière d'environnement sont en outre représentés, au même titre que d'autres acteurs bruxellois, au sein du **Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (CERBC)**. Ce dernier a pour mission d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement de la Région ou du Ministre bruxellois ayant l'Environnement dans ses attributions, un avis motivé sur toute matière de compétence régionale ayant trait à l'Environnement. Le CERBC a été créé par l'Arrêté du 15 mars 1990 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale qui en régit l'institution, la composition et le fonctionnement.*

**d) Paragraphe 7 : mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international**

*Au sein de Bruxelles Environnement, le **Département international et juridique** (ci-après « DIJ ») assure notamment la coordination des activités suprarégionales. A ce titre, il utilise principalement deux outils mis à jour de manière continue afin d'assurer que les agents soient informés concernant les instances internationales :*

- *Une liste de diffusion qui identifie les agents à qui transmettre, en fonction de la thématique concernée, tout type d'information pertinente lui parvenant ou obtenue de manière proactive ;*
- *La liste des représentants de Bruxelles Environnement dans les organes suprarégionaux qui vise à s'assurer qu'ils soient informés et défendent les intérêts et positions de Bruxelles Environnement /la Région de Bruxelles-Capitale de manière cohérente et optimale.*

---

Une **revue de presse** hebdomadaire reprenant les articles parus dans les médias en matière d'environnement, énergie, bien-être animal et agriculture avec une perspective européenne est transmise aux agents intéressés.

Les informations diffusées via le DIJ se veulent complémentaires aux informations que les agents pourraient recevoir via d'autres canaux, tels que les **groupes de travail** nationaux/internationaux.

Au minimum deux fois par an (janvier et septembre), les **priorités européennes et internationales** sont présentées au Conseil de Direction de Bruxelles Environnement. Des dossiers plus spécifiques ou d'importance particulière peuvent faire l'objet d'une présentation spécifique. Des **sessions d'information** sont également organisées sur des dossiers emblématiques permettant aux unités concernées d'y participer.

Au sein de perspective.brussels, la Cellule « Europe, Internationale et interrégionale » assure la représentation de la Région dans plusieurs instances européennes (au niveau du conseil et la Commission européenne) dédiées au développement urbain et territorial. Elle informe les agents de perspective.brussels des politiques, réglementations et décisions prises par ces instances et y fait remonter les principales préoccupations de la Région en matière de développement urbain. Au niveau des outils de diffusion et transmission de l'information, cette cellule a mis en place une task-force internationale avec un représentant de chaque département pour partager et diffuser l'information au sein de perspective.brussels mais aussi identifier les besoins et les sujets prioritaires à faire remonter au sein des instances et réseaux internationaux et européens. Cette cellule a également publié de nombreux articles et publications sur son site internet et réseaux sociaux pour sensibiliser et informer sur les politiques et réglementations européennes et internationales liées à l'aménagement du territoire, tels que l'Agenda Urbain et la Charte de Leipzig sur la ville durable.

Perspective.brussels organise également des séances d'information sur les grands enjeux, dont les réglementations et politiques européennes et internationales. Il s'agit de séances courtes et en ligne, sous forme de « flash » à destination des agents de Perspective.Brussels et de séances plus longues de présentation et d'échange avec d'autres administrations en présentiel.

Le Département international et juridique de Bruxelles Environnement, ainsi que la Cellule Europe international de perspective.brussels sont par ailleurs en contact avec d'autres administrations bruxelloises au sein desquelles ils communiquent avec des **correspondants européens et internationaux**. Parmi ces administrations figure notamment Brussels International (<https://international.brussels/>), qui coordonne l'ensemble des relations européennes et internationales de la Région de Bruxelles-Capitale et sa représentation dans le monde. Des réunions des correspondants européens sont organisées deux fois par an par la Direction Europe, qui se compose entre autres de la délégation de la Région de Bruxelles-Capitale auprès de l'Union européenne afin de présenter les priorités des présidences européennes à venir. Deux fois par an également, une réunion consacrée aux relations extérieures de l'Union européenne est organisée, à l'occasion de laquelle les différentes administrations sont informées des nouvelles évolutions internationales (avec notamment la possibilité pour Bruxelles Environnement de partager priorités et nouveautés).

Au niveau belge, deux fois par an (traditionnellement en janvier et juillet), les **priorités européennes et multilatérales** sont présentées aux parties prenantes dans le cadre d'un évènement organisé par le CCPIE (Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement), appelé « stakeholders dialogue ».

---

Dans le cadre de la **Présidence belge de l'UE**, la RBC a activement contribué aux derniers stakeholders dialogue. D'autres événements organisés dans le cadre de la Présidence belge en 2024 ont permis d'associer des partenaires (associatifs) européens (p.ex : EEB, AEE, IUCN) agissant pour la protection de l'environnement. Perspective.brussels a agi sur les grandes thématiques liées à l'aménagement territorial, et notamment son lien avec les thématiques environnementales, via l'organisation d'un séminaire destiné aux agences d'urbanisme de villes européennes ainsi qu'à divers acteurs européens, belges et bruxellois. Ce séminaire a abordé des thématiques cruciales liées à l'aménagement urbain en lien avec l'environnement, notamment l'étalement urbain, les corridors verts et bleus, et leur intégration dans les politiques locales. Une étude et un workshop européens ont également été organisés sur l'impact des réglementations et politiques européennes, et notamment environnementales, sur l'affectation des sols dans les villes.

Toujours dans le cadre de la Présidence belge de l'UE, la Cellule Europe internationale et interrégionale de perspective.brussels a publié des vidéos explicatives destinées au public, mettant en lumière la présidence belge, ses grandes priorités, les enjeux abordés, ainsi que les thématiques liées à l'aménagement du territoire. Ces vidéos ont également souligné l'influence et l'impact des politiques, réglementations et financements européens sur la gestion urbaine et environnementale de la région.

**e) Paragraphe 8 :**

Ces garanties constitutionnelles sont effectives. Les règles de protection des données à caractère personnel appliquées au sein de BE garantissent qu'il n'y a pas de traitement des données à des fins pénalisantes ou autres lorsque des personnes exercent leur droit à l'information, à la participation ou à l'accès à la justice.

D'une part, BE applique les principes issus du RGPD. Les données sont traitées conformément aux principes de légalité, de loyauté et de transparence.

D'autre part, les agents de BE tant statutaires que contractuels sont tenus au respect de la confidentialité dans le traitement des dossiers notamment en vertu de l'AGBR du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, les autorités publiques bruxelloises doivent également respecter certaines obligations en matière de protection des lanceurs d'alerte.

#### **IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3**

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Réponse:

La période particulière de restrictions liées à la pandémie Covid s'est accompagnée de certains obstacles à la mise en œuvre des mesures d'application de l'article 3, notamment en matière de sensibilisation, éducation, aide/conseil au public (p.ex. fermeture obligatoire des guichets physiques, annulation d'événement de sensibilisation, diminution de distribution de brochures via les événements physiques etc.). Plusieurs actions ont alors été remplacées par des initiatives digitales (p.ex : tenues de webinaires en ligne). La situation est revenue à la normale à la fin de la période de restrictions et des efforts supplémentaires ont été consentis en matière de développement et d'accessibilité du numérique (cf. mesures décrites plus haut).

---

## V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.*

*Réponse:*

*Dans le cadre particulier de la **Présidence belge du Conseil de l'Union européenne** (janvier-juin 2024), une série d'actions de communication (interne et externe), formations et événements ont été organisés à Bruxelles Environnement, en collaboration avec d'autres entités, notamment Perspective.Brussels, afin de sensibiliser sur les processus décisionnels européens, l'implication de Bruxelles Environnement et de la Région sur les enjeux environnementaux européens, ainsi qu'informer les citoyens sur l'impact que les décisions européennes en matière d'environnement ont sur leur quotidien (plus d'infos : <https://environnement.brussels/presidence-belge-ue> et <https://perspective.brussels/fr/enjeux-urbains/international/presidence-belge-du-conseil-de-lunion-europeenne> ).*

## VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

<https://environnement.brussels/>  
<https://environnement.brussels/blog>  
<https://environnement.brussels/pro>  
<https://environnement.brussels/blog-pro>  
<https://environnement.brussels/enseignement>  
<https://environnement.brussels/citoyen/services-et-demandes/conseils-et-accompagnement>  
<https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/conseils-et-accompagnement>  
<https://environnement.brussels/enseignement/accompagnement-et-formation>  
<http://urban.brussels/>  
<https://urbanisme.irisnet.be/>  
<https://quartiers.brussels/>  
<https://patrimoine.brussels/>  
<https://be.brussels/fr>  
<https://www.lez.brussels/mytax/fr>  
<https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/good-move>  
<https://perspective.brussels/fr>  
<http://www.bruxellesenvironnement.be/>  
<https://environnement.brussels/guichet/accompagnements>  
<http://urban.brussels/>  
<https://perspective.brussels/fr>  
<https://environnement.brussels/presidence-belge-ue>  
<https://perspective.brussels/fr/enjeux-urbains/international/presidence-belge-du-conseil-de-lunion-europeenne>

## VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
  - i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
  - ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
  - iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;
- c) En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, les mesures prises pour:
  - Permettre de refuser une demande;
  - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

*Réponse:*

*Ces dispositions ont été transposées dans le « DOC publicité de l'administration »).*

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;

*Cf. Définition du « public » dans le « DOC publicité de l'administration » (art. 4, 12°) : « une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués de ces personnes ; » et définition du « demandeur » (art. 4, 11°) : « toute personne physique ou morale qui demande un document administratif ou une information environnementale ». Il n'est fait mention d'aucun intérêt particulier à démontrer ailleurs dans le texte légal pour avoir accès à une information environnementale.*

*Bruxelles Environnement dispose, sur son site internet, d'une page « Accès à l'information environnementale » qui vulgarise et explicite chaque étape de la procédure de demande d'accès. Cette page comporte des formulaires de demande d'informations à compléter par le citoyen qui ne prévoient pas de case relative à un quelconque intérêt du citoyen à demander l'information recherchée. L'intérêt du citoyen à demander une information environnementale n'est donc pas une condition d'accès, ni dans les textes législatifs bruxellois, ni dans les processus de mise en œuvre interne.*

ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;

*Art. 17, §1<sup>er</sup> du « DOC publicité de l'administration » : « Chacun, selon les conditions prévues par le présent décret et ordonnance conjoints, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif et de toute information environnementale émanant d'une autorité administrative, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. »*

*L'article 19, §5 du « DOC publicité de l'administration » précise en outre que « [...] le rejet de la demande de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale n'implique pas nécessairement le rejet de la demande de consultation de ce document ou de cette information environnementale ou la demande d'explication à son sujet. », et que« [l]orsque [...] un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante ».*

iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;

*Les informations sont en principe communiquées sous la forme demandée. Dans le cas contraire, une justification est apportée, cf. art. 21 du « DOC publicité de l'administration » : « Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès ou de refus d'accès sous la forme ou dans le format demandé est notifiée au demandeur par écrit, dans les délais [...]. La notification indique de manière claire, précise et complète, les motifs qui justifient le refus et indique l'existence du recours [...]».*

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;

*Sauf complexité particulière, les informations demandées sont communiquées le plus rapidement possible et en tout état de cause dans le mois de la demande. Des procédures accélérées et d'urgence sont également prévues. cf. art. 20 du « DOC publicité de l'administration ».*

*Les informations sur les délais figurent sur les formulaires de demande mis à la disposition du public.*

c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour:

i) Permettre de refuser une demande;

*Les motifs et conditions de refus sont énoncés à l'article 19 du « DOC publicité de l'administration » :*

*« § 1er. L'autorité administrative peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale dans la mesure où la demande :*

*1° concerne un document administratif ou une information environnementale dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Le cas échéant, l'autorité administrative désigne l'autorité qui élabore les documents ou informations en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser ;*

*2° concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à l'autorité ;*

*3° est manifestement abusive ;*

*4° demeure formulée de manière trop générale, même après l'application de l'article 20, § 3.*

*§ 2. [...]*

*§ 3. L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'une information environnementale si elle constate que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :*

*1° la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit ;*

*2° les relations internationales et la sécurité publique ;*

*3° la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité pour une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire ;*

*4° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime ;*

*5° la confidentialité des données à caractère personnel et des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional ou européen ;*

*6° aux intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données ;*

*7° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares.*

*L'autorité administrative ne peut, en vertu des points 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, rejeter une demande lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.*

§ 4. [...]

§ 5. [...]

*Lorsque, en application des §§ 2, 3 et 4, un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante. »*

*Les motifs et conditions de refus tels qu'énoncés à l'article 19 du « DOC publicité de l'administration », peuvent être précisés/faire l'objet d'interprétation de la part de la **Commission d'accès aux documents administratifs** (CADA), dont les décisions sont publiquement disponibles sur le site Editoria (<https://publi.irisnet.be/web/>). Par exemple, la CADA a considéré qu'une demande revêt un caractère abusif (art. 19, §1<sup>er</sup>, 3°) ou est formulée de manière trop générale (art. 19, §1<sup>er</sup>, 4°) lorsque la formulation utilisée par le requérant ne permet pas de savoir précisément de quels documents il s'agit, ce qui est notamment le cas lorsque la demande porte sur « une quantité indéfinie d'informations et ne correspond pas à des documents clairement identifiables » (cf. Affaires 550.22-01 à 550.22-16). De nombreuses autres précisions sur ces motifs ont été apportées dans le cadre de recours portés devant la CADA, p.ex. en ce qui concerne le caractère inachevé/incomplet des documents, la balance des intérêts en présence à réaliser, la confidentialité d'informations commerciales ou des données à caractère personnel, etc. Outre les décisions rendues sur recours, des demandes d'interprétation du DOC peuvent aussi être formulées à la CADA via la demande d'avis interprétatifs (art. 25, §2, du DOC « publicité de l'administration »).*

ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;

*L'intérêt du public est mis en balance avec chacun des intérêts défendus dans les exceptions prévues à l'art. 19, §3 ci-dessus (cf. chapeau de la disposition : « ... si elle constate que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants : ... »).*

d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon ce qu'il est prescrit;

*Cf. art. 18, §3 du « DOC publicité de l'administration » : « Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à l'autorité administrative qui n'est pas compétente ou si celle-ci n'est pas en possession du document administratif ou de l'information environnementale, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est compétente ou est détentrice du document administratif ».*

e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;

*Cf. art. 19, §5 in fine du « DOC publicité de l'administration » : « Lorsque [...] un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante ».*

f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;

---

*L'article 21 du DOC « publicité de l'administration » prévoit que les délais de notification de refus sont ceux indiqués à l'article 20 (voir ci-dessus, b), en fonction des cas concernés :*

*« Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès ou de refus d'accès sous la forme ou dans le format demandé est notifiée au demandeur par écrit, dans les délais visés à l'article 20, §§ 1er à 4, selon le cas.*

*Si l'autorité administrative à laquelle une demande est formulée dans le cadre d'une enquête publique estime que l'accès au document ou à l'information demandée doit être refusé ou limité en vertu d'un des motifs visés à l'article 18, elle le notifie au demandeur dans les sept jours ouvrables de la demande.*

*La notification indique de manière claire, précise et complète, les motifs qui justifient le refus et indique l'existence du recours prévu au chapitre V ainsi que les formes et délais à respecter, de même que la possibilité de saisir le médiateur bruxellois et les modalités de sa saisine.*

*Le défaut de notification dans les délais visés aux alinéas précédents équivaut à un refus ».*

g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

*Les droits éventuellement perçus par les autorités publiques sont limités au prix courant, conformément à l'article 17, §2 du « DOC publicité de l'administration » : « L'obtention de copies de documents administratifs ou d'informations environnementales peut être soumise à une rétribution, qui ne peut en excéder le prix coûtant. .... ». A titre d'exemple, les montants maximum prévus à l'article 35 du DOC « publicité de l'administration » vont de 0,01 euro, par face, pour un document au format A4 en noir et blanc à 0,08 euro, par face, pour un document au format A1, en noir et blanc.*

## VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

*Réponse:*

*Aucun obstacle majeur. En cas d'hésitation sur l'interprétation du « DOC publicité de l'administration » ou de difficulté d'application d'une de ses dispositions, tant les autorités publiques que les citoyens peuvent saisir la CADA soit pour demander un avis interprétatif soit pour introduire un recours (cf. article 25,§1 et §2 du « DOC publicité de l'administration »).*

## IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.*

*Réponse:*

*En 2023, le service Primes de la Direction de la Rénovation urbaine d'Urban a enregistré 6 176 appels téléphoniques. Les appels sont relatifs aux primes à la rénovation de l'habitat et à l'embellissement des façades ainsi qu'aux primes RENOLUTION mises en place en Région de Bruxelles-Capitale pour des travaux de rénovation visant à améliorer l'isolation énergétique des bâtiments. Le service juridique d'Urban a par ailleurs traité environ 450 plaintes ou demandes de renseignements écrites au cours de l'année 2023 en lien avec les primes citées ci-dessus.*

*Au sein de Bruxelles Environnement, le service Info environnement a poursuivi son rôle de service d'information de première ligne de la Région en matière d'environnement et d'énergie. Il a enregistré 18.427 **appels téléphoniques**. Les appels sont majoritairement relatifs à l'énergie ou à la mise en place en Région de Bruxelles-Capitale de la zone de basses émissions. 26.471 **courriels** sont parvenus au service Info-environnement, principalement pour demander des informations concernant la zone de basses émissions et commander des publications. Les demandes concernant l'énergie n'arrivent qu'en 3<sup>ème</sup> position. Le guichet physique était toujours fermé au public. Celui-ci avait ouvert ses portes en mars 2015.*

*Un registre des demandes répertorie l'ensemble des demandes d'information formulées par téléphone au numéro général (02 775 75 75), par email à l'adresse générale [info@environnement.brussels](mailto:info@environnement.brussels), ainsi que les visites au centre info.*

*Les réponses sont généralement envoyées via le même canal que les demandes auxquelles elles répondent : essentiellement via téléphone ou email (parfois en présentiel dans les bureaux de Bruxelles Environnement, le cas échéant avec mise à disposition des documents ; plus rarement via envoi par courrier postal). En fonction des matières, le type de demande et de public concerné varie fortement. Ex : En police de l'environnement et gestion des sols pollués, les demandes se font essentiellement voire exclusivement de façon écrite avec une majorité de demandeurs professionnels ; en matière d'espaces verts, les demandes orales et de particuliers sont beaucoup plus courantes. Récemment, certaines demandes ont également été envoyées via Facebook.*

*Plus spécifiquement:*

- Pour l'année 2023, 160 **demandes d'informations en matière de police curative et préventive** ont été traitées par la division Inspectorat et sols pollués. Il y a eu 8 refus d'accès et 15 acceptations partielles. Aucun cas n'a fait l'objet d'un recours. Toutes ces demandes ont été traitées dans les délais.*
- 1.579 demandes de consultation de **permis d'environnement** ont également été traitées en 2023 et concernaient au total environ 5.750 dossiers. Aucune demande n'a fait l'objet d'un refus, il n'y a eu aucun recours.*

*Le nombre « réel » de demandes est, sans doute, supérieur dès lors que celles-ci sont parfois adressées directement au gestionnaire de dossier (en lieu et place du secrétariat qui a pour vocation de centraliser ces demandes). Ces demandes émanent essentiellement de particuliers ou d'entreprises privées (cabinets d'avocats, études notariales, bureaux d'études, syndicats, ...), et dans une moindre mesure d'asbl, de collectifs citoyens ou d'autres pouvoirs publics.*

*Une consultation importante d'informations est également réalisée directement via le **site internet** (823 096 visiteurs en 2023, et 569 499 pages vues), mais également via les sites internet informatifs secondaires de Bruxelles Environnement (25 sites et 1 app).*

De manière plus générale, la CADA, qui connaît des recours liés à l'accès aux documents administratifs au sens large (pas limité à l'information environnementale), publie un rapport annuel, ainsi que l'ensemble des décisions et avis interprétatifs rendus sur son site internet (<https://publi.irisnet.be/web/category?vipKey=00b353242-1cf1-4296-be64-9c52b5322e70>). Ces informations permettent de renseigner sur le nombre d'affaires dont elle a eu à connaître (aperçu chiffré et commenté de ses activités dans le rapport annuel), les matières concernées, ainsi que l'issue des recours. Il ressort par exemple de l'examen des recours introduits en 2023, que 3 d'entre eux impliquaient Bruxelles Environnement (1 a été déclaré irrecevable, 1 a été rejeté et 1 a été partiellement accueilli).

En ce qui concerne la perception de droits (cf. question VII, g, relative à l'article 4, §8, de la convention d'Aarhus), elle est très peu appliquée en pratique au sein de Bruxelles Environnement (deux fois en 2022 et trois fois en 2023, pour un montant ne dépassant jamais 1EUR).

## X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<https://environnement.brussels/>

<https://publi.irisnet.be/web/category?vipKey=00b353242-1cf1-4296-be64-9c52b5322e70>

<https://environnement.brussels/http://www.bruxellesenvironnement.be/>

<https://environnement.brussels/citoyen/acces-linformation-environnementale?highlight=acc%C3%A8s%20%C3%A0%20l%27information%20environnementale>

La liste complète des sites web secondaire et outils est à trouver ici :

- citoyens : <https://environnement.brussels/citoyen/outils-et-donnees/sites-web-et-outils>

- professionnels : <https://environnement.brussels/pro/outils-et-donnees/sites-web-et-outils>

## XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

- 
- i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
  - ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
  - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
  - b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
  - c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;
  - d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;
  - e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
  - f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;
  - g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;
  - h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;
  - i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

*Réponse:*

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
  - i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;

*Le département **Reporting et incidences environnementales** de Bruxelles Environnement est chargé de recueillir, analyser et diffuser l'information pertinente à une bonne compréhension de l'état de l'environnement et à une bonne gestion par l'autorité responsable. Différentes publications en sont issues, la principale étant la section « L'Etat des lieux de l'Environnement » sur le site internet de Bruxelles Environnement (<https://environnement.brussels/citoyen/outils-et-donnees/etat-des-lieux-de-lenvironnement>), qui comprend notamment :*

- des constats détaillés par thème environnemental (complétés ou actualisés lorsque de nouvelles données sont disponibles),
- les « rapports sur l'état de l'environnement » (sous forme de messages clés, publiés tous les deux ans conformément au « DOC publicité de l'administration » - art. 16), et

---

- une animation (site web dynamique et illustré) à destination d'un large public, reprenant une sélection d'informations actualisées.

ii) Les autorités publiques soient dûment informées ;

*Au sein de Bruxelles Environnement, le Département international et juridique assure la coordination des activités suprarégionales, des activités juridiques, ainsi que la gestion des dossiers transversaux en matière d'environnement tels que les aspects « Aarhus ». A ce titre, il utilise pour la diffusion de l'information supranationale et juridique les deux outils décrits à la question III, d) : une liste de diffusion identifiant les agents concernés par thématique et une liste des représentants de Bruxelles environnement au sein des organes suprarégionaux. Ces deux outils permettent la diffusion rapide de l'information pertinente aux personnes les plus concernées. Ces listes sont régulièrement actualisées et mises à la disposition de tous les agents de Bruxelles Environnement. A titre d'exemple, certaines informations sont systématiquement diffusées : le programme de travail de la Commission européenne, le dépouillement ciblé du Journal Officiel de l'Union européenne, du Moniteur belge, des procès-verbaux des réunions du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des questions préjudicielles posées à la Cour de Justice de l'Union européenne, des actualités juridiques publiées dans diverses revues, etc. Les informations diffusées via le Département international et juridique se veulent complémentaires aux informations que les agents pourraient par ailleurs recevoir via d'autres canaux, tels que les groupes de travail internes/nationaux/internationaux.*

*Bruxelles Environnement diffuse également les dépouillements quotidiens du Moniteur belge à d'autres institutions qui ont manifesté leur intérêt afin qu'ils soient tenus au courant de l'évolution législative et réglementaire en matière d'environnement au sens large.*

*Bruxelles Environnement est en outre abonné à de nombreuses revues d'actualités environnementales et juridiques (format digital et/ou papier), et une revue de presse est quotidiennement réalisée pour l'ensemble de ses agents.*

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

*Conformément au « DOC publicité de l'administration » (art. 15), en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles (catastrophe naturelle, avis de tempête, pics de pollution ou d'ozone importants, etc.), toutes les informations qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace sont immédiatement publiées au sein de la rubrique « transparence » du site internet des administrations bruxelloises concernées. Dans le cas de Bruxelles Environnement, cette information est également disponible directement sur la page d'accueil du site ainsi que sur le site internet [qualitedelair.brussels](https://qualitedelair.brussels) et via l'application téléchargeable gratuitement sur le Playstore et l'Appstore « Brussels Air ». Selon le besoin et le degré d'urgence, d'autres canaux de communication peuvent également être déployés : réseaux sociaux (X, Facebook, Instagram), communiqués de presse et newsletters.*

*A titre d'exemple, des avis sont diffusés au public via les médias en cas de dépassement de certains seuils de pollution atmosphérique par la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE). Un « pollumètre » donnant un indice de qualité de l'air à Bruxelles est accessible en permanence sur le site web et via le site internet dédié au sujet (<https://qualitedelair.brussels>). A noter que ce système a également été mis en place sur le site internet [gardens.brussels](https://gardens.brussels), répertoriant tous les parcs de Bruxelles, en cas d'alerte grand*

---

*vent ou tempête, nécessitant une fermeture des parcs. Ces informations sont ensuite également relayées par communiqué de presse et via les réseaux sociaux.*

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

*Conformément à l'article 6, §1<sup>er</sup> du « DOC publicité de l'administration » tous les sites internet de la Région de Bruxelles-Capitale disposent d'une page « transparence », aisément accessible et permettant au public d'accéder rapidement et facilement à l'information.*

*En plus des informations de nature générale, cette rubrique doit contenir les informations environnementales suivantes (art. 11 à 14) : les plans et programmes environnementaux, les plans et schémas d'aménagement du territoire, les règlements d'urbanisme, les lignes de conduite en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire qu'elles adoptent, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales qui accompagne les informations environnementales précitées ; les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences ou lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire ; les permis d'environnement, les modifications d'autorisation, les scissions de permis d'environnement, les prolongations de permis d'environnement, les modifications de condition d'exploiter des installations classées ainsi que les suspensions et les retraits de permis d'environnement qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences ou lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire ; la liste des agréments ; les rapports d'inspection « émissions industrielles » ; des informations en matière de sol etc.*

*Afin de garantir que la rubrique « transparence » soit utilement mise à jour, un responsable est désigné (art. 7).*

*Bruxelles Environnement publie également sur son site internet les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que la législation européenne, fédérale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant. Il veille à ce que ces textes soient tenus à jour. (cf. art. 10 du « DOC publicité de l'administration »).*

*Conformément à l'article 13 du « DOC publicité de l'administration », « le Gouvernement publie sur son site Internet les mesures de protection du patrimoine immobilier qu'il adopte, dans les 10 jours ouvrables de leur adoption. »*

*L'article 16 prévoit encore la publication des rapports sur l'état de l'environnement.*

---

*L'article 13 des décrets et ordonnances conjoints du 1 février 2024 de la Commission communautaire française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatifs à la transition numérique des autorités publiques (« DOC transition numérique ») impose aux autorités publiques de **garantir l'inclusivité et l'accessibilité à tout usager** par l'adoption de différentes mesures, et notamment, a minima, par un accueil physique, un service téléphonique et un contact par voie postale. Elles doivent également mettre en place ou maintenir une alternative à toute procédure administrative ou à toute communication en ligne.*

*Bruxelles Environnement dispose, outre un service téléphonique et un accès par voie postale, d'un service d'accueil physique général qui offre au citoyen un accueil de 1ère ligne. Le citoyen peut y recevoir des informations générales concernant Bruxelles Environnement ou y formuler, par exemple, une demande de rendez-vous avec les agents de Bruxelles Environnement (de la même façon qu'il peut le faire en ligne ou par téléphone). Bruxelles Environnement met également en place un service d'accompagnement physique permettant au citoyen de rencontrer directement des agents de Bruxelles Environnement.*

*A côté de cet accompagnement général, certains services offrent un accompagnement spécifique avec un guichet physique ouvert au public, notamment le service « attelle numérique » géré par l'ASBL Homegrade (<https://homegrade.brussels/>) pour les primes énergies, ou le service Mobility Coach pour la prime Bruxell'Air.*

*Bruxelles Environnement met également en place des mesures pour rendre ses services numériques les plus inclusifs possibles pour les usagers en travaillant notamment sur l'amélioration de l'accessibilité de ses plateformes web, la simplification de ses démarches administratives, la clarté du langage utilisé, l'expérience utilisateur, etc. Cette mise en œuvre passe notamment par une sensibilisation et une formation de son personnel aux problématiques d'inégalités numériques et par l'insertion de clauses contraignantes dans les cahiers de charges de ses prestataires développeurs de solutions.*

*L'engagement en ce sens de Bruxelles Environnement s'est traduit par l'obtention du label Numérique Responsable Niveau 2 (plus haut niveau d'exigence reconnu), témoignant de ses efforts et de sa volonté d'amélioration continue pour traiter des enjeux environnementaux, sociétaux et éthiques du numérique.*

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;

*L'article 2 du « DOC publicité de l'administration » prévoit qu'il « vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte, à fixer les conditions de base et les modalités pratiques de ce droit et à veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. Dans ce but, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles. »*

---

Le « DOC transition numérique » impose différentes obligations aux administrations publiques visant notamment à généraliser les démarches numériques. Conformément à l'article 4, **toutes les procédures administratives doivent être intégralement disponibles en ligne**, au sein d'un guichet électronique (avec une période transitoire pour les procédures déjà existantes avant l'entrée en vigueur du « DOC transition numérique »).

Différentes mesures ont été prises à Bruxelles environnement pour faciliter l'accès aux données environnementales, pour les particuliers comme pour les professionnels. Sur la base d'un inventaire interne des bases de données, 148 jeux de données ont été publiés par Bruxelles Environnement sur la **plateforme « opendata » régionale** (accessible via le lien suivant :

[https://datastore.brussels/web/data?organization=Bruxelles%20Environnement&page=1&order=MCP\\_DATE\\_DESC](https://datastore.brussels/web/data?organization=Bruxelles%20Environnement&page=1&order=MCP_DATE_DESC))

ainsi que 17 études (accessibles via le lien suivant : [https://datastore.brussels/web/studies?organization=Bruxelles%20Environnement&page=1&order=CREATION\\_YEAR\\_DESC](https://datastore.brussels/web/studies?organization=Bruxelles%20Environnement&page=1&order=CREATION_YEAR_DESC)).

Bruxelles Environnement est l'administration régionale qui publie sur cette plateforme le plus grand nombre de jeux de données. On y trouve notamment :

- des services de visualisation des données relatives à différents thèmes,
- des cartes stratégiques relatives au bruit, à la biodiversité,
- les résultats des stations de mesures du bruit,
- des jeux de données relatifs aux sols, aux inondations, à l'imperméabilisation, aux masses d'eau de surface, aux îlots de chaleur, à la nature, à des projets citoyens, ...
- la liste des subsides octroyées, des marchés publics passés par Bruxelles Environnement,
- les demandes de permis d'environnement introduites auprès de Bruxelles Environnement,
- ou encore les données diffusées en application de la directive Inspire. <https://datastore.brussels/>

Dans le domaine de la cartographie, Bruxelles Environnement a également développé une base de données contenant plus de 3000 données localisables sur des thématiques environnementales. Une grande partie de ces données est disponible en permanence et pour tous via un **portail cartographique « geodata »** (<https://geodata.environnement.brussels/>) qui permet la visualisation de cartes interactives et d'accéder à différentes applications cartographiques spécifiques (potentiel solaire des toitures, sous-sols et géothermie, données sur la qualité des eaux de surface et souterraines, possibilité d'infiltration de l'eau de pluie). Des web services (WMS et WFS) sont également disponibles, afin de télécharger les données concernées. D'autres projets sont en cours pour étendre la diffusion des données. Toutes les données de Bruxelles Environnement se retrouvent sur Geodata qui compte 4 applications cartographiques et 148 cartes.

Perspective.brussels tient également à disposition une plateforme Geodata et alimente la plateforme Urbis.

Voir aussi les nombreux sites et portails cités plus haut développés autour des thématiques environnementales.

Bruxelles Environnement publie en outre des études, des brochures, des infofiches, des fiches documentées, des plans et des programmes sur son centre de documentation disponible en ligne et accessible depuis son site internet (<https://document.environnement.brussels/opac.css/>).

Toutes les données relatives à l'état de l'environnement sont aussi accessibles et mises à jour régulièrement (tableaux de données, synthèses destinées au grand public, diffusion en ligne de données en temps réel, ...), en particulier via la section « L'état des lieux de

---

*l'environnement » du site internet de Bruxelles Environnement, et les outils « qualité de l'air » et « webnoise ».*

*La législation relative à l'environnement est disponible sur internet ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) ainsi que sur le site de Bruxelles Environnement (<https://environnement.brussels/citoyen/transparence>).*

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

*L'art. 16 du « DOC publicité de l'administration » prévoit ce qui suit : « Sans préjudice des obligations de faire rapport découlant d'autres législations, le Gouvernement publie sur son site internet, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de l'environnement bruxellois, qu'il transmet également au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et il publie sur son site internet tous les deux ans une note de synthèse comportant les principaux indicateurs environnementaux.*

*Ce rapport et cette note de synthèse sont établis par Bruxelles Environnement et décrivent la situation des différentes composantes du milieu environnemental, visées à l'article 4, 9°, les pressions qui y sont exercées, le contexte socio-économique, les entreprises, les transports, les changements socio-démographiques et les perspectives d'évolution.*

*Ils se basent sur des données régionales ou éventuellement locales, dont certaines doivent permettre une comparaison cohérente avec les données rassemblées par diverses institutions internationales dans le cadre de rapports au niveau des pays ou au niveau des régions urbaines et d'autres doivent détailler des spécificités bruxelloises. Ils sont ensuite soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement, qui sera également publié sur le site internet du Gouvernement.*

*Le rapport comprend en outre les indicateurs socio-économiques suivants :*

- structures des entreprises (primaire-secondaire-tertiaire) ;*
- accidents industriels ;*
- évolution des modes de transport ».*

*Les informations relatives à l'état de l'environnement bruxellois sont rassemblées au niveau de la section « l'état des lieux de l'environnement » du site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/citoyen/outils-et-donnees/etat-des-lieux-de->*

---

[l'environnement](#) . Celle-ci est régulièrement complétée et mise à jour, en fonction des données disponibles.

Trois types de publication y sont reprises :

- des constats détaillés par thème environnemental (complétés ou actualisés lorsque de nouvelles données sont disponibles), ces informations intègrent des analyses et résultats d'indicateurs (actualisables dans le temps), ainsi que des « focus » destinés à communiquer une information intéressante dans ce contexte mais disponible en « one shot ».

- les « Rapports sur l'état de l'environnement » ou « Synthèses de l'état de l'environnement » (sous forme de messages clés, publiés tous les deux ans conformément au « DOC publicité de l'administration » - art. 16), dans leur version la plus récente ainsi que leurs archives, et

- une animation (site web dynamique et illustré) à destination d'un large public, reprenant une sélection d'informations régulièrement actualisées.

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

L'art. 10 du « DOC publicité de l'administration » prévoit que « Bruxelles Environnement publie sur son site internet les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation européenne, fédérale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant. Il veille à ce que ces textes soient tenus à jour ».

Cette page est en effet intégrée à la rubrique « transparence » du site internet de Bruxelles environnement (<https://environnement.brussels/citoyen/transparence> ) et est régulièrement actualisée.

L'art. 11 du DOC « publicité de l'administration » prévoit en outre que: « Les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, dans les 30 jours ouvrables de leur adoption, les plans et programmes environnementaux, les plans et schémas d'aménagement du territoire, les règlements d'urbanisme, les lignes de conduite en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire qu'elles adoptent, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales qui accompagne les informations environnementales précitées ».

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

Des mesures sont notamment mises en place pour les activités Seveso (transmission d'informations conformément à l'article 14 de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses – en RBC, art. 31 de l'OPE), et entreprises EMAS (communication vers le public des éléments de performance environnementale et de politique environnementale, conformément au Règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)).

Via les permis d'environnement également, plusieurs obligations sont mises à charge des titulaires de permis (cf. art. 63 de l'ordonnance du 5/06/1997 relative aux permis d'environnement), notamment une obligation d'affichage ou encore celle « d'établir [...] un rapport relatif au respect des dispositions impératives applicables et des conditions du permis d'environnement et consacré aux mesures spécifiques adoptées pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2, en ce compris, l'utilisation des meilleures techniques

disponibles. [...] ». Les objectifs de l'article 2 sont d'« assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur ». Des informations sur ce rapport doivent être disponibles via affichage. En complément, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles prévoit également certaines formalités de mise à disposition du public de rapports et informations relatifs à l'exploitation d'une installation industrielle (cf. art. 19§6 ou 20).

Une newsletter dédiée est ponctuellement envoyée aux personnes et organismes qui en font la demande. La liste complète des newsletters existantes se trouve à cette adresse : <https://efficy.environnement.brussels/public/guest?app=ibge&page=start.htm&langId=2&lang=FR>

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

Le site internet de Bruxelles Environnement présente les enjeux, législations, actualités, droits et obligations, et autres faits pertinents relatifs aux matières relevant de sa compétence. Ils font l'objet de pages internet spécifiques par matière (cf. onglet « thèmes »). En outre, chaque dossier législatif est accompagné d'un exposé des motifs présentant le contexte, les enjeux et les objectifs poursuivis par la législation concernée. Ces exposés des motifs sont publiés sur le site du Parlement bruxellois (<https://www.parlement.brussels/>).

Une page du site internet de Bruxelles Environnement est consacrée à l'accès à l'information environnementale, avec des éléments de procédure, des renseignements légaux, les contacts utiles et formulaires adéquats, ainsi que des liens internet pertinents : <https://environnement.brussels/citoyen/acces-linformation-environnementale>

Le site internet de Bruxelles Environnement (cf. notamment page « qui sommes-nous ? » : <https://environnement.brussels/bruxelles-environnement> ) présente également l'organisation, les compétences, les missions, les rapports d'activités, et autres faits pertinents sur la façon dont Bruxelles Environnement exerce ses missions.

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

Bruxelles environnement œuvre à une constante sensibilisation du public à adopter des comportements et des produits les moins nocifs possibles pour l'environnement (Cf. supra).

Ainsi, par exemple, des informations relatives aux produits dangereux (types de danger, stockage approprié,...) sont disponibles dans les guides « exploitants » de Bruxelles Environnement (<https://environnement.brussels/citoyen/reglementation/obligations-et-autorisations?themes=915,131> ) reprenant les conditions d'exploitation relatives aux dépôts de produits dangereux. Ces conditions encadrent le stockage des produits dangereux mais ne concernent pas leur utilisation. Des informations générales sont également disponibles sur les pages « air intérieur » du site de Bruxelles Environnement (<https://environnement.brussels/pro/gestion-environnementale/garantir-la-sante-et-la-securite/les-produits-dangereux> ) et santé – sécurité (<https://environnement.brussels/citoyen/lenvironnement-bruxelles/protoger-sa-sante> ).

---

*En matière de pesticides, l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable transpose la directive 2009/128/CE pour les compétences régionales, et prévoit la mise en place de programmes d'actions quinquennaux. Concrètement, ces programmes régionaux pour la réduction des pesticides prévoient des mesures de formation, d'information et de sensibilisation des professionnels et du grand public : information sur les risques de l'utilisation de pesticides pour la santé humaine et l'environnement, promotion de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et le recours aux méthodes de substitution non chimiques (gestion écologique). La mise en œuvre de ces programmes est évaluée de façon périodique. Les rapports d'évaluation sont disponibles en ligne.*

*L'ordonnance « pesticides » et ses 11 arrêtés d'exécution réglementent en outre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics, dans les zones sensibles à risques accrus, dont les lieux et établissements qui accueillent ou hébergent des groupes vulnérables, dans les zones protégées à des fins de préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou de conservation de la nature, et dans les zones tampons pour la protection du milieu aquatique. Elle établit également le cadre de l'application des principes de la lutte intégrée et prévoit des modalités de stockage, manipulation et gestion des déchets de produits phytopharmaceutiques. Toutes ces mesures font l'objet de formations et de documentation en ligne sur le site de Bruxelles Environnement.*

*Un MOOC (massive open online course) a également été lancé en 2024 afin d'expliquer à la population en format vidéo la législation sur l'usage des pesticides, leurs risques et les alternatives.*

*Enfin, le Gouvernement a adopté le 30 mai 2024 deux arrêtés prévoyant la collecte des données régionales de vente (dès 2026) et d'utilisation (dès 2027) de pesticides. Ces données alimenteront à terme le rapport sur l'état de l'environnement et le rapport sur l'état de la nature.*

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

*En région de Bruxelles-Capitale, les outils suivants sont disponibles/mis en place :*

*En matière d'air : <https://qualitedelair.brussels/> (voir aussi IRCEL/CELINE :*

*<https://www.irceline.be/fr> au niveau national)*

*En matière de bruit: webnoise :*

*<https://app.bruxellesenvironnement.be/WebNoise/Home?langtype=2060>*

## **XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

*Réponse:*

*Aucun obstacle majeur.*

---

### **XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5**

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.*

*Réponse:*

*Les éléments de réponse concernant l'application concrète de ces dispositions ont été intégrés dans les réponses aux questions ci-dessus.*

### **XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

<https://environnement.brussels>  
<https://qualitedelair.brussels>  
<http://www.moniteur.be>  
[http://www.parlement.brussels/dossiers-legislatifs/?dos\\_type=ord](http://www.parlement.brussels/dossiers-legislatifs/?dos_type=ord)  
<https://environnement.brussels/citoyen/a-propos-bruxelles-environnement>  
<https://environnement.brussels/bruxelles-environnement>  
<https://homegrade.brussels/>  
<https://environnement.brussels/citoyen/services-et-demandes/conseils-et-accompagnement/le-mobility-coach-votre-conseiller-pour-faciliter-vos-deplacements-bruxelles>  
<https://environnement.brussels/citoyen/nos-actions/plans-et-politiques-regionales/le-programme-regional-de-reduction-des-pesticides> Nature Academy: Tous les cours ([nature-academy.brussels](https://nature-academy.brussels))  
[https://document.environnement.brussels/opac\\_css/](https://document.environnement.brussels/opac_css/)  
<https://geodata.environnement.brussels/>  
<https://datastore.brussels/>  
*Voir supra.*

### **XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;

ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;

b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;

c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:

i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;

ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une

activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

*Réponse:*

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;

ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;

*Ces mesures sont prévues dans :*

- *le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (ci-après « CoBAT ») du 9 avril 2004 dans sa version coordonnée du 1<sup>er</sup> septembre 2019, articles 175/1 à 175/21 ;*
- *l'Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A (les activités de l'annexe I constituent des installations de classe 1A) ;*
- *l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, 1D, 1C, 2 et 3.*

*Cette liste reprend les activités non énumérées à l'annexe I auxquelles sont attribuées une classe selon la nature et l'importance des dangers et nuisances qu'elles sont susceptibles de causer. Le type de participation du public au processus décisionnel dépend de la classe de l'activité.*

b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;

*Les instruments suivants prévoient l'information du public concerné lorsqu'un processus décisionnel est engagé, selon les modalités prévues à l'article 6, §2 :*

- *« CoBAT », articles 6, 18 à 20, 25 à 27, 30/3 à 30/8, 33 à 37, 57 à 63, 89, 92 à 93, 97, 175/1 à 175/21;*
- *Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, articles 30-31 et articles 40-41*

*L'élaboration des plans et règlements pris en vertu du CoBAT sont soumis à un rapport sur les incidences environnementales selon les procédures mentionnées dans les articles du CoBAT notés ci-dessus.*

*Les demandes de permis d'environnement de classe 1A sont soumises à une étude d'incidences réalisée par un chargé d'étude agréé dont le travail est suivi par un comité d'accompagnement (composé de représentants de la Commune d'Urban, de Bruxelles Environnement et de Bruxelles Mobilité). La demande de permis ainsi que l'étude d'incidences sont soumises à une enquête publique de 30 jours et à l'avis de la Commission de concertation (composée de représentants de la commune concernée, d'urban.brussels et de Bruxelles Environnement).*

*Les demandes de permis d'environnement de classe 1B sont soumises à un rapport d'incidences rédigé par un expert compétent. La demande de permis (en ce compris le*

---

*rapport d'incidences) est soumise à une enquête publique de 30 jours et à l'avis de la Commission de concertation (composée de représentants de la commune concernée, d'urban.brussels et de Bruxelles Environnement).*

*Les demandes de permis d'environnement de classe 2 sont soumises à une enquête publique de 15 jours.*

*Les informations sur les différentes procédures se trouvent sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/citoyen/services-et-demandes/demande-dun-permis-denvironnement>*

*Concrètement, les informations reprises au paragraphe 2 sont accessibles au public via la carte des permis d'environnement sur le site de Bruxelles Environnement dès l'instant où la demande est jugée complète et via le site « openpermit » durant l'enquête publique.*

c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;

*Les instruments suivants prévoient le respect des délais précités :*

- « CoBAT », articles 6, 18 à 20, 25 à 27, 30/3 à 30/8, 33 à 37, 57 à 63, 89, 92 à 93, 97, 175/1 à 175/21 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, article 11 ;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, articles 30 et 40 ;
- Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes.

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;

*Les instruments suivants imposent la participation du public dès le début de la procédure :*

- « CoBAT », articles 6, 30/3 à 30/8, 175/1 à 175/21 ;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, articles 30 et 40.

*Concrètement, les informations reprises au paragraphe 2 sont accessibles au public via la carte des permis d'environnement sur le site de BE dès l'instant où la demande est jugée complète et via le site « openpermit » durant l'enquête publique. Le public peut participer dans le cadre de l'enquête publique et de la commission de concertation en donnant son avis en toute connaissance du dossier.*

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;

*« CoBAT », articles 175/1 à 175/21.*

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:

i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;

ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;

Conformément aux articles 3, 4 et 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement :

- le demandeur (d'un permis) charge les documents de sa demande sur la plate-forme numérique mise à disposition par l'administration régionale en charge de l'urbanisme (à savoir, [Open.Permits](#)) ;
- le dossier complet peut être consulté par toute personne en ligne sur la plateforme [open.permit](#) et à l'administration communale, pendant toute la durée de l'enquête, chaque jour d'ouverture au public (entre 9h et 12h) et au moins un jour de la semaine, éventuellement sur rendez-vous jusqu'à 20h (art. 3) ;
- toute personne doit pouvoir obtenir des explications techniques à propos du dossier mis à l'enquête, au moins une demi-journée par semaine (art. 4).

g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoient la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;

*Cette possibilité est prévue par les instruments suivants :*

- « CoBAT », articles 6, 18 à 20, 25 à 27, 30/3 à 30/8, 33 à 37, 57 à 63, 89, 92 à 93, 97, 175/1 à 175/21
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, articles 5 et 6.

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

- « CoBAT », articles 6, 18 à 20, 25 à 27, 30/3 à 30/8, 33 à 37, 57 à 63, 89, 92 à 93, 97, 175/1 à 175/21 ;

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, article 7 ;

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, article 55.

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

- « CoBAT », articles 6, 18 à 20, 25 à 27, 30/3 à 30/8, 33 à 37, 57 à 63, 89, 92 à 93, 97, 175/1 à 175/21 ;

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 Capitale réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collègue des bourgmestres et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement, articles 4 à 6 ;

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, article 87.

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

---

Cf. « CoBAT », titre IV, chap III, section III, articles 149 à 152.

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale*

## **XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

*Réponse:*

*Pas d'obstacle à rapporter.*

## **XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6**

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

*Réponse:*

*Les dispositions de mise en œuvre de l'article 6 de la Convention d'Aarhus en droit bruxellois sont appliquées avec rigueur dans les procédures relatives aux activités particulières.*

## **XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

## **XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7**

*Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la*

---

disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse:

En Région de Bruxelles-Capitale, l'évaluation des incidences des plans et programmes est organisée de façon transversale par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (ci-après « ordonnance du 18 mars 2004 »). Cette ordonnance vise notamment à transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'un plan ou programme est soumis à évaluation des incidences (i.e. lorsqu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement), il est également soumis à enquête publique, au début de la procédure, pour une durée de minimum 60 jours (article 11 de l'ordonnance du 18 mars 2004) :

« L'auteur de projet soumet le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales s'y rapportant à une enquête publique, avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

Celle-ci est annoncée par voie d'affiches dans chacune des communes de la Région, par avis inséré au Moniteur belge et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région, ainsi que par un communiqué diffusé par voie radiophonique et télévisée selon les modalités fixées par l'auteur de projet. L'annonce précise les dates du début et de la fin de l'enquête publique. Outre les mesures d'annonce précitées, l'enquête publique est également annoncée par voie électronique selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'auteur de projet invite les communes à transmettre leurs observations dans le cadre de l'enquête publique.

Après que ces annonces ont été faites, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont déposés pendant un minimum de soixante jours, aux fins de consultation par le public, à la maison communale de chacune des communes de la Région.

Les réclamations et observations, dont copies peuvent être envoyées par leurs auteurs au Collège des bourgmestre et échevins des communes concernées, sont adressées à l'auteur de projet dans le délai d'enquête (soit par voie postale, soit par voie électronique selon les modalités fixées par le Gouvernement) ou contre accusé de réception.

Dans les cas de modification des plans et programmes, le Gouvernement peut décider que l'enquête publique se fait selon les modalités prévues aux alinéas précédents. »

En fonction des thématiques des plans ou programmes, ceux-ci sont également soumis pour avis à diverses autorités consultatives représentantes d'une partie du public, par exemple, le Conseil de l'Environnement, Brupartners (instance de concertation socio-économique), la Commission régionale de mobilité, le Conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature, la Commission régionale de développement, l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement ou le comité des usagers de l'eau (cf. art. 12 et 10, §2 de l'ordonnance du 18 mars 2004).

Le cas échéant (si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale), des consultations transfrontières doivent également être menées (cf. article 13 de l'ordonnance du 18 mars 2004).

---

*L'article 14 de l'ordonnance du 18 mars 2004 précise encore que « [...] les avis exprimés en vertu des articles 11 et 12, ainsi que les résultats des consultations transfrontières effectuées au titre de l'article 13 sont pris en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme concerné et avant que ceux-ci ne soient adoptés ou soumis à la procédure législative ou réglementaire ».*

*En sus de cette législation transversale, plusieurs législations sectorielles imposent la réalisation de consultations publiques, soit en renvoyant vers le mécanisme de l'ordonnance du 18 mars 2004, soit en prévoyant leur propre mécanisme de consultation (p.ex. en matière de déchets, bruit, air, conservation de la nature, pesticides, etc.).*

*Les plans et programmes adoptés en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les documents pertinents de l'évaluation des incidences sont accessibles publiquement et disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/guichet/plans-et-programmes>. En outre, depuis 2024, une page du site internet de Bruxelles Environnement est spécifiquement consacrée aux consultations publiques en cours ainsi que l'issue des consultations clôturées (<https://environnement.brussels/citoyen/lenvironnement-bruxelles/participer-aux-decisions>).*

## **XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7**

*Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.*

*Réponse:*

*Cf. Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, Art. 11 (enquêtes publiques) et 13 (consultations transfrontières).*

*Le Plan régional air – climat – énergie (PACE - [https://document.environnement.brussels/opac\\_css/elecfile/PACE\\_FR.pdf](https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/PACE_FR.pdf), cf. i.a. p. 176), offre une illustration d'un plan intégrant directement plusieurs objectifs de la Convention Aarhus, notamment en matière de participation à l'élaboration de politiques. Les engagements suivants y sont pris :*

*« 1. poursuivre le développement de la démocratie participative pour impliquer le citoyen dans l'élaboration de l'action climatique et mettre en place l'Assemblée citoyenne pour le climat ;*

*2. conformément à l'Ordonnance climat, développer une stratégie à long terme à 30 ans visant notamment à préciser la répartition sectorielle des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes, en intégrant notamment les travaux de l'Assemblée citoyenne pour le climat ;*

*3. Poursuivre son soutien au déploiement d'initiatives citoyennes de transition, notamment via le dispositif 'Inspirons le Quartier', en veillant à toucher également des publics actuellement plus éloignés des espaces de participation, notamment les jeunes ;*

*4. renforcer la collaboration avec les différents services publics bruxellois en ce qui concerne les aspects relatifs à la participation et à la consultation. Le service Participation de*

---

*perspective.brussels* sera invité à contribuer à la consultation sur un certain nombre d'actions et de priorités liées aux politiques climatiques (voir infra) ;

5. *informer et diversifier les messages et les supports en fonction des publics en vue d'une bonne et large compréhension des enjeux, des mesures et des actions ;*

- *porter une attention particulière aux publics les plus fragilisés (pour qui la question climatique n'est pas encore une priorité au quotidien mais qui seront, comme le démontre de nombreuses études, les premiers impactés par les conséquences du changement climatique) ;*

- *renforcer des campagnes de sensibilisation et d'information à destination des jeunes, notamment dans des lieux d'échanges tels que les maisons de quartier, les maisons des jeunes. Une attention particulière sera portée sur la formation des gardiens de parc-animateurs de Bruxelles Environnement de ce point de vue ;*

- *collaborer avec des structures actives dans l'interculturalité (Centre Bruxellois d'Actions Interculturelles, médiateurs, ...) pour la diffusion de l'information ;*

- *mener des actions de sensibilisation spécifiques dans les écoles secondaires, prioritairement techniques et professionnelles : connaissances sur le dérèglement climatiques et les solutions, renforcement de l'information sur les filières d'emploi dans la transition bas carbone ;*

6. *soutenir la capacité d'action des acteurs de la transition ;*

7. *renforcer le dialogue avec l'ensemble de la population bruxelloise autour d'objectifs communs et d'une stratégie commune, et construire un récit positif, inclusif et mobilisateur, porteur d'espoir pour éviter les écueils de réduction, de moralisation et de culpabilisation dans les messages. Pour ce faire, Bruxelles Environnement s'entourera d'experts ;*

8. *développer une stratégie globale de sensibilisation et d'expérimentation visant à identifier et s'appuyer sur les acteurs de terrain comme relais ;*

9. *outre le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics encouragé tout au long du Plan, soutenir et diffuser les initiatives citoyennes et des entreprises en matière de changement climatique afin de servir de source d'inspiration ».*

*Un autre exemple de mécanisme de participation citoyenne peut être donné en matière d'aménagement du territoire, pour une transition des quartiers vers plus de durabilité. Afin de rendre la Région plus résiliente face aux changements climatiques et aux défis environnementaux et de garantir un cadre de vie de qualité et une transition juste pour tous, Bruxelles Environnement pilote la plateforme collaborative Be Sustainable (<https://besustainable.brussels/fr>). Cette plateforme met à disposition une toolbox et un outil New Compass (Référentiel bruxellois des quartiers durables). La thématique « gestion et participation » du New Compass <https://environnement.brussels/citoyen/lenvironnement-bruxelles/transformer-bruxelles-durablement/be-sustainable-realiser-un-projet-de-quartier-durable> aborde largement les enjeux de participation citoyenne, indispensables pour concevoir un projet de quartier « durable » inclusif. Be Sustainable, co-construit avec les acteurs régionaux de l'aménagement du territoire, propose divers services pour aider tant les pouvoirs publics, que privés, et à terme les citoyens, à concevoir, à réaliser, puis à gérer des projets de quartiers durables ambitieux, innovants, solidaires et donc résilients.*

*Perspective.brussels traite de l'environnement dans ses différents plans et associe le public à l'élaboration de ceux-ci (voir notamment ShareTheCity <https://perspective.brussels/fr/actualites/share-city-le-gouvernement-bruxellois-valide-les-orientations-strategiques-de-la-modification-du>)*

---

*Le Service de la Participation en Région bruxelloise de perspective.brussels propose une action transversale de renforcement de la démocratie participative via le conseil et l'expertise en appui aux organismes publics régionaux et locaux, ainsi qu'aux collectifs citoyens. Il propose notamment un accompagnement de l'ensemble des administrations bruxelloises dans la mise en place de leur processus participatif et met à disposition sur sa plateforme participation.brussels différents outils, référentiels et méthodes permettant de sensibiliser et de former les acteurs à une participation de qualité.*

## **XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

*Réponse:*

*Pas d'obstacle majeur*

## **XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7**

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.***

*Réponse:*

*Dans le cadre du Plan Air Climat Energie, une Assemblée citoyenne pour le climat a été créée (<https://www.assembleeclimat.brussels/>). Il s'agit d'une assemblée composée d'une centaine de citoyens tirés au sort pour remettre une série de recommandations au Gouvernement pour une Bruxelles « bas carbone » d'ici 2050. Ce groupe est renouvelé chaque année. Lors de chaque cycle, l'Assemblée abordera un thème défini par l'Assemblée précédente. Le premier cycle portait sur « L'Habitat ». Le deuxième portera sur « L'alimentation ». Chaque participant est indemnisé pour le travail fourni.*

## **XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

<https://environnement.brussels/guichet/plans-et-programmes>

<https://perspective.brussels/fr/actualites/share-city-le-gouvernement-bruxellois-valide-les-orientations-strategiques-de-la-modification-du>

<https://participation.brussels/>

*Voir supra.*

---

## XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

*Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?*

Réponse:

La consultation du public peut se faire via les divers organismes représentatifs au sein du **Conseil de l'Environnement** pour la Région de Bruxelles-Capitale (<https://www.brupartners.brussels/fr/conseil-de-lenvironnement>). Cet organe a été créé par l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mars 1990 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale. Il a pour mission d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Ministre de l'environnement, un avis motivé sur tout projet d'ordonnance et d'arrêté réglementaire en matière d'environnement concernant la Région de Bruxelles-Capitale. Tout projet législatif ou réglementaire en matière d'environnement concernant la Région de Bruxelles-Capitale lui est systématiquement soumis. Le Conseil de l'Environnement est composé de représentants d'associations sans but lucratif actives en matière d'environnement; de fonctionnaires émanant des départements gérant l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, les Monuments et Sites, et les Transports publics; de représentants des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs; d'un représentant des classes moyennes; de scientifiques spécialistes de l'environnement proposés par les universités et par le Conseil; de représentants de l'association de la Ville et des communes de Bruxelles; de représentants de l'Agence régionale de propreté publique; de représentants d'organismes de défense des consommateurs ou d'intérêt général; de représentants des opérateurs de l'eau ; et de fonctionnaires de Bruxelles Environnement. Bien que les avis rendus par le Conseil de l'Environnement ne sont pas contraignants, les autorités politiques doivent néanmoins, si elles s'en écartent, justifier leur décision. Les avis sont disponibles sur le site internet du Conseil de l'Environnement ainsi que l'agenda et le programme de ses réunions.

L'article 6, § 3, du DOC « publicité de l'administration » prévoit en outre la **publication des ordres du jour et décisions prises par le Gouvernement** au sein d'une rubrique transparence de son site internet: « Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège diffusent au sein de la rubrique transparence de leur site internet :

- au plus tard la veille de leurs réunions, l'ordre du jour définitif de celles-ci ;
- au plus tard le jour ouvrable qui suit leur réunion, les décisions qu'ils ont adoptées ainsi que les notes sur lesquelles elles se fondent. »

Certaines initiatives de participation citoyenne sont également prises **de façon thématique**, notamment en matière d'air, climat et énergie (cf. questions XX et XXII, PACE et assemblée citoyenne pour le climat).

---

## XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.*

*Réponse:*

*Pas d'obstacle à rapporter pour l'application de l'article 8.*

## XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.*

*Réponse:*

*La jurisprudence européenne (cf. Affaire C-290/15 du 27 octobre 2016, D'Oultermont e.a. c. Région wallonne, notamment) a précisé que tout acte législatif ou réglementaire pouvait être constitutif de plan ou programme susceptible de devoir faire l'objet d'une évaluation environnementale (cf. §49 de l'affaire précitée). Chaque projet de texte, qu'il soit à portée législative ou réglementaire, est donc susceptible d'être soumis à participation citoyenne, cf éléments de réponse à la question XIX, en application de l'article 7.*

## XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

<https://www.brupartners.brussels/fr/conseil-de-lenvironnement>

## XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

- ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
- iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
  - i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
  - ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

*Réponse:*

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:
  - i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
  - ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
  - iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

*En 2019, la Région de Bruxelles-Capitale a rationalisé sa législation sur l'accès à l'information, y compris l'information environnementale, en un texte unique et complet (cf. DOC « publicité de l'administration » ).*

---

Cette législation prévoit des instances de recours régionales (Région de Bruxelles-Capitale) spécifiques :

- Une **médiatrice** entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La médiatrice a notamment pour mission d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement des autorités administratives qui relèvent de la Région de Bruxelles-Capitale et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public par la Région de Bruxelles-Capitale (art. 2, 1<sup>o</sup>, a) et g) des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois (« DOC médiateur bruxellois »). Lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel est introduit, la médiatrice peut instruire parallèlement la réclamation (art. 13 « DOC médiateur bruxellois »).

- La **Commission régionale d'accès aux documents administratifs** (ci-après « CADA »), qui traite des recours relatifs :

- aux manquements aux obligations de publicité active prévues dans le « DOC publicité de l'administration » (article 25, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>);

- aux rejets des demandes d'accès à l'information (article 25, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du « DOC publicité de l'administration ») ;

- aux refus de rectification des informations inexactes ou incomplètes (art. 25, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du « DOC publicité de l'administration »).

Le recours devant la CADA est gratuit. Il doit être introduit par écrit à la CADA dans un délai de 30 jours (5 jours ouvrables en cas d'urgence) à compter du jour de la prise de connaissance de la décision expresse de refus ou, en l'absence d'une telle décision, à compter du jour de l'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande (article 27 du « DOC publicité de l'administration »). Le recours peut être introduit par courriel.

Ces délais sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant la médiatrice. Un nouveau délai de 30 jours ou de 5 jours commence à courir à dater de la réception par le demandeur de la notification de la médiatrice l'informant de la fin de son intervention (art. 27, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du « DOC publicité de l'administration »).

La CADA statue sur le recours dans les 60 jours suivant la réception du document administratif ou de l'information environnementale. Si la demande est considérée comme étant manifestement abusive ou manifestement trop vague par l'autorité, la CADA statue dans les 60 jours suivant la réception du recours. En cas d'urgence, la Commission statue sur le recours dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception du recours. Si ces délais ne sont pas respectés, le recours est réputé rejeté (art. 29, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du « DOC publicité de l'administration »).

La CADA dispose d'un pouvoir de réformation en vertu duquel elle peut accorder elle-même l'accès aux documents administratifs ou informations environnementales litigieux ou demander la rectification de ceux-ci. Elle peut donner l'injonction à l'autorité administrative de se conformer à sa décision dans le délai qu'elle établit, lequel ne peut excéder 30 jours ou se substituer à l'autorité administrative lorsque ce délai est dépassé.

La CADA dispose également de pouvoirs d'investigation et de contrainte (article 28 du « DOC publicité de l'administration »).

La CADA publie sur son site internet, dans les 20 jours ouvrables suivant leur adoption, les décisions, avis et propositions qu'elle adopte. Un rapport annuel est également publié et accessible sur le site Editoria. (<https://publi.irisnet.be/web/organization?vipKey=O0b353242-1cf1-4296-be64-9c52b5322e70>).

*Les décisions de la CADA peuvent être contestées devant le Conseil d'État (cf. Contribution à ce rapport de l'Autorité fédérale).*

*La CADA est composée de 9 membres parmi lesquels un président qui est membre du Conseil d'Etat ou de son audiorat, ou magistrat dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.*

*Quatre membres sont désignés parmi les membres du personnel statutaire des autorités administratives bruxelloises. Les membres désignés en cette qualité doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et justifier d'une expérience suffisante en matière de publicité de l'administration.*

*Quatre membres sont désignés en raison de leur connaissance approfondie dans le domaine de la publicité de l'administration. Ils doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et ne peuvent pas être fonctionnaires au sein d'une autorité administrative.*

*Les membres sont désignés pour un terme renouvelable de 5 ans.*

*La CADA exerce sa mission de manière indépendante et impartiale. Ses membres ne peuvent faire l'objet d'une évaluation ou d'une procédure disciplinaire sur la base des motifs des décisions adoptées dans le cadre des tâches attribuées par le présent décret et ordonnance conjoints ou ses arrêtés d'exécution. (art. 26, §5 du « DOC publicité de l'administration »).*

**En synthèse :**

- *Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a formulée n'a pas été traitée conformément aux dispositions légales en vigueur dispose :*
  - *d'un droit de recours devant un organe indépendant et impartial établi par la loi (le Médiateur bruxellois ou la CADA). Ce droit de recours implique :*
    - *une procédure rapide (60 jours) ou d'urgence (10 jours) ;*
    - *une procédure établie par la loi ;*
    - *une procédure gratuite ;*
    - *le réexamen de la demande soumise à une autorité publique ;*
    - *une décision finale écrite, motivée et susceptible de recours devant une instance judiciaire (Conseil d'Etat) ;*
    - *une décision finale qui se substitue à celle de l'autorité administrative qui détient les informations (pouvoir de réformation).*
  - *d'un deuxième niveau de recours devant une juridiction judiciaire (le Conseil d'Etat) dont la décision motivée et écrite s'impose à l'autorité administrative qui détient les informations.*
  - *de la possibilité de saisir la médiatrice régionale pour introduire une plainte si cette personne n'a pas pu obtenir satisfaction auprès de l'administration.*

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

---

*Les membres du public concernés peuvent introduire un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat sur la base des articles 14, 17 et 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (cf. le rapport de l'Autorité fédérale)*

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

*En Région de Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 29 du Code de l'inspection, toute personne physique ou morale ayant un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel relatif au dommage environnemental, notamment celle touchée ou risquant d'être touchée par un tel dommage, est habilitée à soumettre au fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de dommage environnemental dont elle a eu connaissance, et a la faculté de demander que l'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale prenne des mesures (inspection, prévention, déclaration et sanction des infractions environnementales). Toute association qui œuvre pour la protection de l'environnement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, est réputée avoir un intérêt pour autant que : 1° l'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (asbl) ; 2° l'asbl préexistait à la date de survenance du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage ; 3° l'objet statutaire de l'asbl est la protection de l'environnement ; et 4° l'intérêt en jeu dans ses observations et/ou sa demande d'action s'inscrit dans le cadre de l'objet statutaire de l'association tel qu'il se présente à la date du dommage ou de la menace imminente de dommage. La demande est accompagnée des informations et données pertinentes à l'appui des observations présentées en rapport avec le dommage environnemental en question. Lorsque la demande et les observations qui l'accompagnent indiquent de manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité examine ces observations et la demande introduite. Dans ce cas, l'autorité donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître sa position sur la demande et les observations qui l'accompagnent, selon les formes et les délais fixés par le gouvernement. L'autorité informe les personnes qui ont présenté des observations de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui la motivent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande. La notification de la décision motivée de l'autorité indique les moyens et les délais de recours auxquels elle peut être soumise ainsi que les modalités d'introduction de ce recours.*

*Un double niveau de recours est possible à l'encontre de la décision du fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement: 1° devant le Collège d'environnement contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente et 2° devant le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contre les décisions du Collège d'environnement . Un dernier recours devant le Conseil d'État est possible contre la décision du gouvernement.*

*Pour les autres aspects, voir le rapport de l'Autorité fédérale.*

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

*En vertu de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement (ci-après « loi du 12 janvier 1993 ») les asbl répondant aux conditions de l'article 2 de la loi précitée sont habilités à introduire un recours en cessation devant le*

---

tribunal de première instance en cas de violation manifeste ou de menace grave de violation de lois, décret, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement.

Comme exposé ci-dessus, les procédures existantes offrent des recours suffisants et effectifs dès lors que :

- plusieurs niveaux de recours sont organisés (devant des instances administratives, d'une part, et devant une juridiction administrative d'autre part, mais aussi devant les juridictions de l'ordre judiciaire conformément à la loi du 12 janvier 1993 précitée) ;
- les critères relatifs à la capacité d'agir sont raisonnables et suffisamment larges pour assurer un accès à la justice pour toutes catégories de personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire ;
- soit la décision finale sur recours se substitue à la décision litigieuse de l'autorité administrative (recours administratif), soit l'autorité administrative est liée par la décision finale prise sur recours (recours judiciaire);
- la procédure est rapide ; une procédure urgente est prévue ainsi qu'une possibilité d'action en cessation (cf. loi du 12 janvier 1993) ;
- les décisions de la CADA et les arrêts du Conseil d'Etat sont publiés sur leurs sites Internet respectifs ;
- le coût des procédures n'est pas prohibitif : la procédure est soit gratuite (devant la CADA), soit raisonnable (un droit de greffe de 200€ doit être acquitté par chaque partie requérante pour introduire un recours devant le Conseil d'Etat ainsi qu'une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne ; un droit de 125€ doit être versé pour introduire un recours devant le Collège d'environnement ou le Gouvernement). Un système d'aide juridique est prévu (cf. site du Bureau d'Aide juridique de Bruxelles (ci-après « BAJ ») qui offre un premier conseil à toute personne sans condition de revenu : <https://bajbruxelles.be/index.php/fr/une-aide-juridique-pour-qui> ).

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

*En Région de Bruxelles-Capitale, les citoyens doivent être informés des recours administratifs et juridictionnels ouverts. Tout acte administratif unilatéral à portée individuelle notifié à un citoyen ou toute décision de refus d'accès à l'information (totalement, partiellement ou dans le format demandé) doit indiquer 1° la possibilité de saisir le médiateur bruxellois (avec les modalités de cette saisine) et 2° les voies éventuelles de recours administratifs, les instances compétentes pour en connaître, et les formes et délais à respecter (art. 8, §2 du « DOC publicité de l'administration).*

*En vertu de l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les actes ou décisions administratives à portée individuelle doivent indiquer l'existence des recours devant le Conseil d'État (indication de l'existence de ces recours et les formes et délais à respecter). Lorsque cette exigence n'est pas rencontrée, le délai de prescription de 60 jours*

---

*pour introduire un recours en annulation ne commencera à courir que quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle.*

## **XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

*Réponse:*

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale.*

## **XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9**

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice**, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.*

*Réponse:*

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale.*

## **XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale.*

<https://environnement.brussels/qui-sommes-nous/acces-linformation-environnementale/acceder-la-justice-en-matiere-denvironnement>

<https://be.brussels/a-propos-de-la-region/commission-dacces-aux-documents-administratifs>

---

**Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.**

## **XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention**

*Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.*

*Réponse:*

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale.*

## **XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés**

**En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:**

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:
  - i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;
  - ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;
  - iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;
  - iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;
  - v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:
    - a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
    - b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
    - c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;

d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

*Réponse:*

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale.*

#### **XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis***

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

*Réponse:*

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale.*

#### **XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis***

*Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre*

---

*ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.*

*Réponse:*

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale.*

### **XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis**

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.*

*Réponse:*

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale.*

### **XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect**

*Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.*

*Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.*

*Réponse:*

*Voir le rapport de l'Autorité fédérale.*